

Amendement 458

Erik Poulsen, Asger Christensen, Morten Løkkegaard, Karen Melchior, Bergur Løkke Rasmussen, Stelios Kouloglou, Pernille Weiss, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Sara Skytvedal, Mauri Pekkarinen, Maria Grapini, Anne Sander, Jessica Polfjärd, Arba Kokalari, Mazaly Aguilar, Jörgen Warborn, Tomas Tobé, Emma Wiesner, Elsi Katainen, Andreas Glueck, Jan-Christoph Oetjen, Maria da Graça Carvalho, Moritz Körner, David Lega, Arnaud Danjean, Eugen Jurzyca, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Stanislav Polčák, Nikos Papandreou, Juozas Olekas, Petri Sarvamaa, Lídia Pereira, Brice Hortefeux, Geoffroy Didier, Gheorghe Falcă, Tomislav Sokol

Rapport**A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Article 26 – paragraphe 10 ter (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

10 ter. Les objectifs fixés aux paragraphes 4 et 6 peuvent également être atteints en permettant la recharge.

Or. en

Justification

Par «recharge» on entend une opération par laquelle un récipient, par exemple un verre réutilisable, peut être rempli à de multiples reprises. Des possibilités de recharge pour des boissons alcoolisées et non alcoolisées peuvent être trouvées dans les restaurants, les cafés, les aéroports, lors d'événements sportifs mondiaux, etc. En permettant la recharge, les fabricants peuvent ajuster leur combinaison d'emballages aux circonstances propres à chaque pays afin de réduire les émissions et d'étendre le réemploi de manière à ancrer les habitudes des consommateurs en toutes occasions. C'est pourquoi il devrait être possible de compter la recharge parmi les objectifs de réemploi.